

226C0853
FR0000125486-FS0538

16 juin 2026

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

VINCI
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 16 juin 2026, la société Amundi Asset Management¹ (91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Castor VINCI dont elle assure la gestion, a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 9 juin 2026, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société VINCI et détenir, à cette date, 59 566 587 actions VINCI représentant autant de droits de vote, soit 10,17% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché.

Le déclarant, a précisé détenir, au 16 juin 2026, 59 419 313 actions VINCI représentant autant de droits de vote, soit 10,14% du capital et des droits de vote de cette société².

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi AM déclare au nom et pour le compte du FCPE Castor VINCI que :

- le franchissement à la hausse des seuils de 10% du capital et des droits de vote résulte d'une acquisition d'actions VINCI sur le marché et a été financé sur fonds propres ;
 - il a agi seul ;
 - il envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions VINCI dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
 - il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société VINCI, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
 - il n'entend pas modifier la stratégie de la société VINCI et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
 - il n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société VINCI ;
 - est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société VINCI.
- Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration

¹ Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. Amundi Asset Management est contrôlée par Amundi et agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 585 891 697 actions représentant autant de droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce »). »
